

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 287.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour incorporer " La compagnie
du chemin de fer et canal de jonc-
tion de Mégantic."

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, le 14 mars 1853.

Deuxième lecture, jeudi, le 7 mars 1853.

M. CLAPHAM.

1067.

1852-3.]

BILL.

[No. 287.

Acte pour incorporer "La compagnie du chemin de fer et canal de jonction de Mégantic."

ATTENDU qu'il est expédient d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer et un canal, ou l'un d'iceux, de quelque point sur la ligne du chemin de fer de Québec et Richmond, dans le voisinage de la Rivière Bécancour, à Leeds, Halifax, Inverness et New-Ireland, dans le comté de Mégantic ; et pour améliorer la navigation du lac et de la rivière du dit comté :—Qu'il soit statué, etc., etc.,

Et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que William Price, de Québec, Dunbar Ross, de Québec, John Smith, d'Inverness, J. R. Lambly, de Leeds, J. Moir Ferres, de Montréal, George B. Hall, de Québec, Edmund P. Mackie, de Québec, Peter Rutherford, de Montréal, William Hume, de Leeds, John Carry, de Leeds, Charles Bezeau, d'Halifax, F. Baley, de St. Pierre les Becquets, J. G. Clapham, M. P. P., de Québec, W. J. Leaycraft, de Québec, J. T. Brousseau, de Québec, Pierre Gauvreau, de Québec

Préambule.
Certaines personnes incorporées comme compagnie du chemin de fer et canal de jonction de Mégantic.

ou aucun d'eux, avec toutes et telles autres personnes qui pourront devenir propriétaires de quelque action ou actions dans l'entreprise ci-après mentionnée que le présent acte autorise à faire, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être un corps politique et incorporé, en fait et sous le nom de "La compagnie du chemin de fer et du canal de jonction de Mégantic," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et sous tel nom seront capables de contracter et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre en toutes cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit ; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et le changer et altérer à volonté ; également que sous le nom susdit, eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous biens-meubles et immeubles pour l'usage de la dite compagnie, et de les louer, transporter ou vendre, ou s'en défaire d'aucune autre manière pour l'avantage ou le compte de la dite compagnie, à volonté, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient.

Nom et pouvoirs collectifs.

II. Et qu'il soit statué, que les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, passé dans les 14ème et 15ème années de règne de sa majesté, chapitre cinquante-et-un, et intitulé : "Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer," en ce qui concerne "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs,

Dispositions considérées comme faisant partie des présentes.

élection et fonctions des directeurs," "actionnaires," "actions et transport des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensations," "amendes et pénalités," "et procédures y relatives," "service du chemin de fer," seront considérées comme formant partie de cette acte : Pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec les dispositions de cet acte. 5

Pouvoir de faire certaines choses et de construire certains ouvrages.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents, employés et ouvriers, sont par le présent autorisés à entrer sur toutes terres et terrains appartenant à sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et en faire le relevé ou en prendre le niveau, ou d'aucune partie d'iceux, et de réserver et constater les parties de ces terres et terrains qu'elle croira nécessaires et convenables pour construire le dit chemin de fer et canal, ou un d'iceux, et aussitôt et immédiatement après que tel relevé sera fait et le niveau pris, et telles parties considérées comme nécessaires pour faire le dit chemin de fer et canal, ou un d'iceux, prendre et s'approprier, avoir et posséder pour l'usage de la dite compagnie, et leurs successeurs, les terrains suffisants pour construire le dit chemin de fer et canal, ou un d'iceux, et pour l'amélioration des lacs et rivières dans le dit comté de Mégantic, avec toutes écluses nécessaires, chemins de halage, bassins, stations, magasins et autres ouvrages dont la dite compagnie aura besoin pour les objets susdits, et de les acheter pour l'usage de la dite compagnie, et avec plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer et construire, faire et finir une voie double ou simple en fer ou en bois, et également faire et construire un canal de telles dimensions qu'elle jugera convenables ; avec plein pouvoir de traverser ou croiser tout chemin ou route sur le tracé du dit chemin de fer ou canal, et de construire son chemin de fer ou canal à travers, sur ou le long du dit chemin ou route : Pourvu que la compagnie rétablisse le dit chemin ou route, de manière à n'en pas diminuer l'utilité. 25

Proviso.

Elle pourra s'arranger avec les propriétaires de fonds, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent autorisés à contracter, composer, stipuler et convenir avec les propriétaires et occupants de tout terrain à travers ou sur lequel ils décideront de creuser et construire le dit chemin de fer et canal projetés, ou l'un d'iceux, soit pour acquérir en pleine propriété les terrains dont ils auront besoin pour la dite compagnie, ou pour les dommages que chaque propriétaire pourrait avoir le droit de se faire payer, à raison de la construction du dit chemin de fer et canal, ou l'un d'iceux, ou des autres constructions ou ouvrages faits sur son terrain ; et dans le cas de désaccord entre la dite compagnie et le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants de terrains comme susdit, soit sur la valeur des terres et ténements qu'il s'agit d'acheter, ou sur le montant des dommages à payer comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de désigner et nommer une personne non intéressée, qui, de concert avec une autre personne nommée et désignée par la partie adverse, en nommera une troisième, et les dites trois personnes seront arbitres pour juger le différend entre la compagnie et la partie adverse, et la décision de la majorité de ces arbitres sera définitive. 45

Arbitrage en cas de différend.

Peine contre ceux qui cau-

V. Et qu'il soit statué, que si quelque personne volontairement, malicieusement ou au préjudice de la dite compagnie, renverse, endommage, ou détruit aucune herge, écluse, porte, vanne ou autre ouvrage, machine, 50

ou érection faits ou construits en vertu de cet acte, ou commet quelque autre acte, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement, entretien ou conservation du dit chemin de fer et canal, ou aucun d'iceux, ou ouvrages ci-dessus mentionnés, toute telle personne sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur des dommages prouvés sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; lesquels dommages avec dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouvrés au moyen d'une action devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente ; et en cas de défaut de paiement, le délinquant ou les délinquants pourront être renfermés dans la prison commune, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le dit délinquant aura été condamné.

seront des dommages, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne gêne en aucune manière le passage d'un bateau, vaisseau ou train de bois passant par ou à travers le dit canal, et sur avis à elle donné, ne fait pas immédiatement disparaître l'obstacle par elle opposé au dit passage, la dite personne paiera pour chaque telle contravention la somme de cinq louis, et telle amende sera payée à la dite compagnie, et il sera et pourra être loisible aux agents et employés de la dite compagnie de faire en sorte que tout bateau, vaisseau ou train de bois soit déchargé ou enlevé de la manière qu'il conviendra pour empêcher la dite obstruction de la navigation et d'arrêter et saisir le dit bateau, vaisseau ou train de bois, et son chargement, jusqu'à ce que les frais occasionnés par la dite obstruction, déchargement ou déplacement aient été payés.

Ou des obstructions au passage des bateaux, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de régler de temps à autre, et fixer les taux de péage qui devront être payés par les personnes qui navigeront sur le dit canal, et aussi les taux de péage pour la transportation d'objets, denrées et marchandises et personnes sur le dit chemin de fer, et la dite compagnie soumettra annuellement, s'il est jugé nécessaire, à chaque branche de la législature un compte de péages perçus sur le dit chemin de fer et canal, et des sommes dépensées pour le tenir en état de réparation, ainsi qu'un état des marchandises, denrées et articles transportés sur le dit chemin de fer et canal.

Comment seront réglés les péages.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs de la dite compagnie devront, à leur première assemblée générale après l'achèvement du dit canal, établir et fixer les taux de péages et droits qui seront perçus en vertu de cet acte ; et il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de changer les dits taux à toute assemblée subséquente, en en donnant avis public trois mois d'avance, et qu'une cédula des taux sera affichée dans le lieu le plus fréquenté du dit chemin de fer et canal.

L'assemblée des directeurs fixera les droits.

IX. Et qu'il soit statué, que les différents droits, taux et péages, dont le paiement aura été fixé comme susdit, seront payés à la personne ou aux personnes, au dit chemin de fer ou canal, et à l'endroit ou aux endroits près du dit chemin de fer ou canal, et de la manière et suivant les réglemens qu'il conviendra aux dits directeurs de régler et fixer : et dans le cas de négligence ou refus de paiement des dits droits, taux ou péages, ou de partie d'iceux, à demande à la personne ou aux personnes désignées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra les demander par action et les recouvrer devant toute cour ayant

A qui seront payés les droits, etc.

juridiction à cet égard ; ou la personne ou les personnes à qui les dits droits ou péages doivent être payés, sont par le présent autorisés à arrêter tout bateau, vaisseau, barge ou train de bois, à raison desquels les dits droits ou péages doivent être payés, et à le retenir jusqu'à parfait paiement.

5

Fonds commun.

X. Et qu'il soit statué, que le montant total du capital, actions et propriétés que la dite compagnie aura le droit de posséder, y compris le capital et les actions ci-après mentionnés, ne s'élèvera pas à une valeur de plus de cent mille livres sterling.

Montant des pertes.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque action sera de douze livres six 10 chelins courant, ou dix livres cinq chelins et six deniers sterling, chaque, et le nombre des actions n'excédera pas dix mille ; et que les livres de souscription seront ouverts par telle personne ou personnes, et suivant tels réglemens que fera la majorité des directeurs ci-après nommés pour le temps d'alors, réunis en assemblée convoquée par l'un d'eux : Pourvu 15 que toute personne qui ou dont le procureur (spécialement qualifié à cet effet) signera son nom dans les dits livres, deviendra membre de la dite corporation.

Quels seront les premiers directeurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits William Price, John Smith, J. G. Clapham, M. P. P., J. R. Lambly, James Moir Ferris, E. P. Mackie, 20 George Beswick, écuyers,

seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, désignés suivant cet acte ; lequel corps de directeurs, après la passation de cet acte, élira l'un d'entre eux pour être président, et nommera les officiers, agents et employés nécessaires pour la dite ad- 25 ministration ; et pour faire tels régles, réglemens et statuts qui seront jugés nécessaires ; et dans le cas où l'un ou plusieurs des dits directeurs résigneraient ou décéderaient, alors la majorité des directeurs restant pourra élire telle autre personne ou telles autres personnes pour remplir les vacances susdites ; pourvu que les dits directeurs nomment l'un d'eux 30 comme directeur-gérant rémunéré, et cinq d'eux formeront un quorum.

Une assemblée générale aura lieu quand il aura été souscrit un certain montant.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que dix mille louis auront été 35 souscrits et qu'un dépôt aura été fait tel que requis par les régles, réglemens et statuts faits et adoptés par les directeurs comme susdit, il sera tenu une assemblée générale des souscripteurs, dont avis sera donné au moins trente jours d'avance dans deux papiers-nouvelles des cités de Québec et Montréal, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, avec indication du temps et du lieu de cette assem- 40 blée, et il sera et pourra être loisible aux souscripteurs à la dite assemblée de procéder à l'élection de sept directeurs de la dite compagnie ; et la dite élection sera là et alors faite par les propriétaires possédant la majorité des actions en la manière ci-après prescrite.

Sept directeurs auront la gestion des affaires, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront régies et administrées par les sept directeurs qui auront été ainsi élus 45 qui seront propriétaires chacun au montant de dix actions, et dont l'un sera choisi président.

XV. Et qu'il soit statué, que des sept directeurs qui seront ainsi élus

tel que prescrit par la seconde section qui précède, (ou ceux nommés à leur place, en cas de vacance,) deux sortiront d'office le premier lundi du mois de mai en l'année mil huit cent cinquante-cinq, et deux autres dans chaque année suivante, à pareil jour du mois de mai dans chaque dite année, à laquelle période il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie pour choisir deux autres directeurs au lieu et place des deux directeurs ainsi sortant comme susdit, et généralement pour gérer les affaires de la compagnie, pourvu que les directeurs se retirent alternativement, l'ordre de retirement des dits premiers directeurs élus étant décidé par le sort parmi les directeurs eux-mêmes, au temps de la première élection ; mais les directeurs qui se retireront alors ou à toute autre période subséquente pourront être réélus, pourvu aussi qu'aucune telle retraite n'aura effet à moins que les actionnaires ne procèdent à telle assemblée annuelle à remplir les vacances causées dans le bureau des directeurs par la retraite des dits deux directeurs, comme susdit.

Qui sortiront d'office.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune assemblée générale annuelle des actionnaires, ou aucune assemblée générale spéciale n'aura lieu à moins qu'il ne soit donné avis suffisant de telle assemblée générale annuelle, ou d'aucune assemblée générale spéciale, dans les cités de Québec et de Montréal, dans deux papiers-nouvelles de chaque cité, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, pour une période d'au moins quinze jours avant telle assemblée : Pourvu cependant qu'aucune telle assemblée générale spéciale ne soit tenue à moins qu'il ne soit décidé par une majorité des directeurs, à aucune de leurs assemblées, que telle assemblée générale spéciale sera tenue, ou à moins qu'une réquisition par écrit pour telle assemblée générale spéciale ne soit faite au bureau des directeurs, par pas moins de dix actionnaires, qui soient entre eux souscripteurs de pas moins de deux cents actions.

Avis à être donné des assemblées générales annuelles et spéciales.

XVII. Et qu'il soit statué, que les sept directeurs seront élus à tel temps du jour et à tel lieu que la majorité des directeurs pour le temps d'alors appointront, et avis public sera donné de la manière ordinaire de tel temps et lieu de l'assemblée, et la dite élection sera tenue et faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront à cet effet, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront par ballotte, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à la dite élection seront directeurs, et la majorité des directeurs élira le président, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura ou pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le temps de voter ; Pourvu toujours qu'aucun propriétaire n'aura droit à plus de cent cinquante voix.

Votes.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite le jour où elle devrait avoir lieu conformément à cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée dissoute ; mais il lui sera et pourra être loisible tout autre jour de faire une élection de directeurs, en la manière qui sera déterminée par les voix et réglemens de la dite corporation.

La corporation ne sera pas dissoute faute d'élire des directeurs.

XIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le droit de faire tels règles et réglemens qui leur paraîtront convenables, relativement à l'administration du capi-

Les directeurs feront des règles pour

l'administra-
tion du capi-
tal, etc.

tal, des biens et des effets de la dite corporation, et concernant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières se rapportant aux affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés qu'ils le jugeront convenable pour administrer les dites affaires, et de leur donner tels appointements et salaires qu'ils jugeront à propos de leur allouer.

Maire de cor-
poration sous-
crivant £5000
à être direc-
teur.

XX. Et qu'il soit statué, que le maire d'aucune corporation municipale souscrivant pour et ayant des actions dans le fonds de la dite compagnie, un montant de cinq mille louis, ou au-dessus, sera de droit l'un des directeurs de la dite compagnie en addition aux directeurs élus par les actionnaires conformément à l'acte d'incorporation de la compagnie, et aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs qu'aucun autre des directeurs de la dite compagnie. Pourvu toujours qu'aucune telle corporation municipale, dont le maire sera de droit tel directeur, comme susdit, ne votera pas ou n'aura pas droit de voter à ou pour l'élection des autres directeurs susdits élus par les actionnaires.

Déclaration
sur writs de
saisie arrêt
pourra être
faite par tout
officier auto-
risé par la
compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que si aucun writ de saisie-arrêt ou saisie est servi à la dite compagnie, il sera loisible à tout officier dûment autorisé de la compagnie, dans aucun tel cas, à paraître conformément à tel writ pour faire la déclaration requise par la loi en tel cas, suivant l'exigence de chaque cas, laquelle dite déclaration sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada, comme étant la déclaration de la compagnie ; et dans une cause, où des interrogatoires sur faits et articles, ou serment décisoire, auraient été ou pourraient être servis à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou résolution entrée dans les minutes des procédés d'aucune assemblée, d'autoriser tout officier de la compagnie à comparaître dans aucune cause pour répondre à tels interrogatoires, et les réponses de tel officier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme étant les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions, comme si toutes les formalités voulues par la loi, avaient été observées, et la production d'une copie de telles résolutions certifiées par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de telle autorisation.

Nomination
des auditeurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée générale annuelle aura le pouvoir de nommer au plus deux auditeurs, pour examiner tous comptes d'argent sorti et déboursé pour le compte de la dite entreprise, par le trésorier, les receveur et receveurs et autres officier et officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou par toute autre personne ou personnes quelconques, employés par ou intéressés sous eux, touchant la dite entreprise, et à cet effet aura le pouvoir de s'ajourner d'un temps à l'autre, et d'une place à une autre, ainsi qu'il sera jugé convenable par eux.

Largeur du
chemin.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dimension du dit chemin ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

La compagnie
pourra être
partie aux bil-
lets promiss-
soires, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de devenir partie dans des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toutes telles lettres de change tirées, acceptées,

ou endossées par le président ou le vice-président de la compagnie et contre-signés par le secrétaire et le trésorier comme tels, soit avant ou après la passation de cet acte, seront présumés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à ce que
 5 le contraire soit prouvé, et dans aucun cas il ne sera pas nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à aucune telle lettre de change ou billet promissoire, et les président, vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la compagnie qui ainsi feront, tireront, accepteront ou endosseront aucun tel billet promissoire ou lettre de change ne seront sujets
 10 individuellement à aucune responsabilité quelconque ; Pourvu toujours, que rien dans cette clause ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à faire circuler des billets payables au porteur, ou aucun billet promissoire avec intention de les faire circuler comme argent, ou comme les billets d'une banque. Proviso.

15 **XXV.** Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de se servir de la ligne du chemin de fer de Québec et Richmond à son point de jonction avec la ligne de la dite compagnie du chemin de fer et canal de jonction de Mégantic, ou terminus du dit chemin de fer de Québec et Richmond, à; près ou vis-à-vis de la cité de Québec, à telles
 20 conditions qu'il sera mutuellement décidé par les directeurs des deux compagnies, et en cas de non-entente, les termes seront décidés par le bureau des commissaires de chemins de fer dont la décision sera finale et obligera les deux compagnies: pourvu toujours que la dite compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond jouira de tous et
 25 chacuns des avantages de la ligne de la dite compagnie du chemin de fer et canal de Mégantic, qu'elle, la dite compagnie, jouira sur la ligne de la dite compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, de temps à autre, emprunter légalement, soit dans cette province ou ailleurs, telles
 30 somme ou sommes d'argent n'excédant pas à la fois la somme de cinquante mille louis courant, comme ils le jugeront convenable, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six par cent par an comme ils le jugeront à propos; et pourront faire des billets, débentures, ou autres sûretés qu'ils accorderont pour les sommes ainsi empruntées payables, soit en courant
 35 ou en sterling, et à telles place ou places dans cette province ou en dehors d'icelle, comme ils le jugeront convenable, et pourront hypothéquer ou engager les terres, taux de péage, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles.

40 **XXVII.** Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs à laquelle pas moins de cinq directeurs seront présents, sera compétente à faire et exécuter tous et chacun des pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie se trouveront revêtus par le présent acte. Quorum des directeurs et pouvoirs.

45 **XXVIII.** Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué. Acte public.